

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT ARRAS CANTON BREBIERES	REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'HAMBLAIN LES PRES Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
<u>Nombre de membres</u> <u>en exercice:</u> 11 <u>Présents :</u> 11 <u>Votants:</u> 11 <u>Représentés:</u> 0	Séance du 17 septembre 2026 Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Sous la Présidence de Patrick DEREGNAUCOURT, Président. En suite de convocation en date du 10 septembre 2026. Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie. <u>Sont présents:</u> Patrick DEREGNAUCOURT, Jérémy DITTE, Marie-Claude COUPE, Bernard LETURCQ, Régis GRAS, Dominique VINCART, Martial PERU, Sandrine HUMEZ, Clémentine COTTINET, Jonathan DERNONCOURT, Alice LAPORTE <u>Représentés:</u> <u>Excuses:</u> <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> Jérémy DITTE

Objet: Délibération permettant la signature des conventions avec la CAF et la MSA dans le cadre de la lutte contre l'évitement scolaire - DE 2026 36

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
- Vu la Loi n°2021-110°du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (article 49), Vu le Décret n°2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,
- Vu le Code de l'Éducation Nationale (articles L131-5-2 et D 131-4-1),
- Considérant que la prévention et la lutte contre l'évitement scolaire constitue un enjeu majeur pour l'instruction et la socialisation des enfants ainsi que pour la prévention du repli communautaire,
- Considérant que l'instance départementale chargée de la lutte contre l'évitement scolaire a été installée dans le Département du Pas-de-Calais lors d'une réunion le 7 mars 2023,
- Considérant qu'il convient de ce fait de conventionner avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) afin d'obtenir les listes des enfants de 3 à 16 ans soumis à l'obligation de scolarisation résidant sur le territoire de la commune d'Hamblain les prés afin de croiser ensuite les données avec les informations municipales,

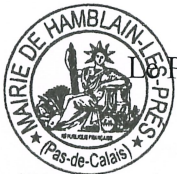
Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer :

- 1) la convention et ses éventuels avenants avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas-de-Calais relative à la transmission de données à caractère personnel dans le cadre de l'obligation scolaire et à la prévention de l'évitement scolaire, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des deux parties et ce jusqu'à la fin du mandat ;
- 2) la convention de cession de données et ses éventuels avenants avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits,



Le Président

Le Secrétaire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21 septembre 2026
Et de la publication le 21 septembre 2026

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026

Date de reception de l'AR: 21/09/2026

062-216204057-DE_2026_36-DE

A G E D I



CONVENTION

de transmission de données à caractère personnel relatives au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité



ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur PION, Directeur, et ci-après dénommée la Caf du Pas-de-Calais,

ET

La Commune de

représentée par

et ci-après dénommé le demandeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La présente convention est constituée de quatre pages, en page 3 et une annexe est spécifiée en page 4.

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026

Date de reception de l'AR: 21/09/2026

062-216204057-DE_2026_36-DE

A G E D I



Article 1er - Objet

Aux maires exclusivement qui en font la demande, la Caf du Pas-de-Calais met à disposition des données à caractère personnel en application des articles R131-10-1 à R131-10-6 du Code de l'Education et dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 2 – Textes de référence

Le demandeur déclare avoir pris connaissance des articles R131-10-1 à R131-6 du Code de l'Education ainsi que des articles et de l'annexe de la présente convention.

Une finalité strictement limitée

L'article R131-10-1 rappelle la finalité stricte de cette transmission : « *procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et résidant dans la commune et [...] recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre des mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées* ». Le demandeur s'engage à respecter cette finalité.

Les informations transmises ne sauraient donc être utilisées en l'état, mais sont destinées à être croisées avec la liste des enfants effectivement scolarisés.

Les données concernées

L'article R131-10-3 du Code de l'Education précise : « *Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :*

- 1- *Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;*
- 2- *Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »*

Les données transmises concernent les enfants âgés de 3 à 16 ans au cours de l'année civile considérée. Les données transmises seront datées du mois précédant le traitement de la demande par la Caf du Pas-de-Calais. Le demandeur devra vérifier en fonction de la date du traitement et de la date de naissance de l'enfant, l'effective obligation scolaire de l'enfant. Cf. annexe de la présente convention.

Les données transmises n'ont pas un caractère exhaustif ; en effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un recensement puisque seuls les enfants de parents allocataires de la Caf au moment de l'extraction des données figureront dans cette liste.

La conservation des données

L'article R131-10-4 du Code de l'Education précise les conditions de conservation des données.

« *Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 [qui concernent les données transmises dans le cadre de la présente convention, voir annexe], ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.[...]*

Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune. »

Article 3 – Outil de transmission

L'article R131-10-3 du Code de l'Education précise que la transmission de données doit se faire « par voie sécurisée ». La Caf du Pas-de-Calais s'engage à transmettre les données de façon sécurisée. La solution de sécurisation est définie et imposée par la CAF.

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026

Date de reception de l'AR: 21/09/2026

062-216204057-DE_2026_36-DE

A G E D I



Article 4 – Conditions des échanges

L'annexe de la présente convention spécifie les données à transmettre, la sélection des données, le format du fichier et les adresses électroniques prévues à la Caf du Pas-de-Calais et chez le demandeur pour la transmission.

La Caf du Pas-de-Calais transmet ces données à titre gracieux.

Article 5 – Fréquence des échanges

- En octobre de chaque année, la CAF s'engage à transmettre les données du mois précédent.
- A chaque demande d'une commune adressée par mail à l'adresse : *charges-etudes@caf62.caf.fr*.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31/12/2031.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux

Le

Le Directeur
de la Caf Du Pas-de-Calais,

Le Maire de

Jean-Jacques PION

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



Annexe à la convention

de transmission de données à caractère personnel relatives au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité

Les données à transmettre :

- Nom de l'enfant
- Prénom de l'enfant
- Date de naissance de l'enfant
- Sexe de l'enfant
- Civilité du responsable du dossier allocataire
- Nom du responsable du dossier allocataire
- Adresse du responsable du dossier allocataire

La sélection des données :

- Le responsable du dossier allocataire doit être domicilié dans la commune du demandeur et doit être affilié à la Caf du Pas-de-Calais
- L'âge de l'enfant doit être compris entre 3 et 16 ans :
 - o Borne inférieure : l'enfant doit avoir 3 ans dans l'année civile considérée (01/01/N <= année de naissance + 3 <= 31/12/N)
 - o Borne supérieure : l'enfant doit avoir 16 ans dans l'année civile considérée (01/01/N <= année de naissance + 16 <= 31/12/N)
- L'enfant est non décédé et à charge de l'allocataire au sens des prestations familiales.

La date de la source de données :

Les données transmises feront état du fichier allocataire de la Caf du Pas-de-Calais du mois précédant la date du traitement de la demande. et l'âge des enfants retenu sera celui qui a été pris en compte pour l'année scolaire en cours.

Par exemple, si la Caf traite la demande au mois de novembre de l'année N, les données seront en date du mois d'octobre de cette même année (relatives aux droits de l'allocataire du mois d'octobre N) ; l'âge des enfants retenu sera l'âge atteint durant l'année civile N.

Si la demande du maire a lieu en début d'année civile N (en février par exemple) et que la Caf traite les données en février ou mars, les données seront en date du mois de janvier ou février N ; par contre, l'âge des enfants retenu sera celui qui a été pris en compte pour l'année scolaire en cours, à savoir l'âge atteint dans l'année civile de la rentrée scolaire précédente (année N-1).

Le format du fichier :

- Fichier Excel (.xlsx)*
- Protégé par un mot de passe (via un format .ZIP) ou crypté

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



- Règle de nommage : ListeCAF_AAAA_AAAAMM_nomcommune.xls
(où AAAAMM est l'année civile considérée, AAAAMM est l'année et le mois du fichier allocataire source, et nomcommune est le nom de la commune du demandeur).

Les adresses mail / informations d'échange :

- Pour la Caf : charges-etudes@caf62.caf.fr
- Pour le demandeur :
- Pour le demandeur : mot de passe envoyé à l'adresse mail du Maire lors de l'envoi du fichier crypté

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026

Date de reception de l'AR: 21/09/2026

062-216204057-DE_2026_36-DE

A G E D I



**Convention entre la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
du Nord – Pas de Calais
Et la ville de XXXXXX**

**relative à la transmission de données à caractère personnel dans le cadre de
l'obligation scolaire et à la prévention de l'évitement scolaire**

Entre :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord-Pas de Calais,
Siège social : 33 rue du Grand But – 59160 Capinghem,
Adresse postale : CS 36500 – 59716 LILLE cedex 9,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Franck-Etienne RÉTAUX,

Et :

**La Mairie de
XXXXXX**

Préambule et textes de références

- Article R131-10-3 et D131-4-1 du Code de l'Éducation,
- Article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 confortant le principe de la République,
- Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'Instance Départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,
- Instruction NOR IOMK2234911C du 5 janvier 2023, adressée aux préfets et recteurs d'académie, relative à la mise en place de l'Instance Départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Conformément aux paragraphes ci-dessus, la Mutualité Sociale Agricole du Nord - Pas de Calais, chargée du versement des prestations familiales, transmettra aux Maires concernés et qui en feront la demande, les données relatives aux enfants soumis à obligation scolaire et à l'évitement scolaire, selon les modalités décrites dans la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La MSA Nord-Pas de Calais met à disposition des données à caractère personnel à destination de la Mairie en vue de satisfaire à l'obligation scolaire et l'évitement scolaire des enfants âgés de 3 à 16 ans, par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Objectif de la convention

Selon les Articles R-131-10-03, R131-10-04, R131-10-05, R131-10-06 et D131-4-1 du Code de l'Éducation, le Maire doit veiller à la bonne inscription des enfants soumis à l'obligation scolaire. Ainsi, seules les données relatives à des enfants soumis à cette obligation seront transmises (et non celles de tous les enfants).

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



ARTICLE 3 – Règlement général sur la protection des Données (RGPD)

La convention encadre l'échange de données entre la MSA Nord – Pas de Calais et la Mairie, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis aux articles 1 et 2.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention,
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Mairie s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais.

Pour chacune des parties, le Délégué à la Protection des Données (DPO) ou le correspondant en charge de la protection des données :

- MSA Nord – Pas de Calais : les droits s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord – Pas de Calais ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo.grprec@msa59-62.msa.fr.

- Pour la Mairie :
.....
.....

Conservation des données

La MSA Nord – Pas de Calais s'engage :

- à ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire de l'enfant, prévue pour la bonne exécution de la présente convention.

La Mairie s'engage, selon l'article R 131-10-4 du Code de l'Éducation :

- à ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans,
- à effacer immédiatement les données lorsqu'il a connaissance que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de réception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



Données transmises à la Mairie

Afin de procéder à la bonne exécution de la présente convention, les Maires sont autorisés à mettre en œuvre un traitement où sont enregistrées les données à caractère personnel des enfants en âge scolaire sur sa commune.

Enfants allocataires de la MSA Nord-Pas de Calais, soumis à obligation scolaire et âgés de 3 à 16 ans :

- données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe,
- données relatives à l'identité de l'allocataire responsable légal de l'enfant : nom, prénom, adresse.

En aucun cas le matricule allocataire (NIR) ne sera donné.

Les informations transmises sont relatives aux données enregistrées dans la base informatique de la MSA Nord - Pas de Calais, au 10 septembre de l'année scolaire en cours.

Seuls les enfants allocataires, ayant entre 3 et 16 ans révolus, au 10 septembre sont donc pris en compte.

Destinataires des données

La MSA Nord – Pas de Calais : seules les personnes dûment habilitées de la MSA Nord- Pas de Calais ont accès aux données à caractère personnel issues du traitement pour la bonne exécution de la présente convention.

La Mairie : selon l'article R 131-10-5, auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires,
- toute autre personne dûment habilitée par délégation du Maire entrant dans le processus de la présente convention.
- les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales, individuellement désignés par le Maire :

A remplir par la Mairie :

Nom/Prénom :

Fonction :

Mail :

Nom/Prénom :

Fonction :

Mail :

Mise à disposition des données

La mise à disposition des données attendues sera annuelle et effective au plus tard, le 30 septembre de chaque année.

Sécurisation des données

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



Le Maire s'engage à utiliser ces données pour un usage interne et pour le strict respect de la finalité couverte par la présente convention. Il s'engage à ne pas céder, sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations transmises et à ne pas faire réaliser par un tiers l'exploitation des données fournies par la Mutualité Sociale Agricole Nord - Pas de Calais, sauf dispositions prévues à l'article 5 de la délibération 2012-184 du 7 juin 2012 de la CNIL.

Il s'engage également à assurer la protection locale du fichier, à réception, sur son propre serveur ou tout autre support informatique de stockage.

Sécurisation des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés,
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la présente convention,
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés,
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties. Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Modalités de transmission des données

Les modalités du transfert des données, qui constitue un traitement de données à caractère personnel dont la MSA Nord-Pas de Calais est responsable, sont soumises aux dispositions du RGPD.

La Mutualité Sociale Agricole Nord - Pas de Calais s'engage à respecter les obligations légales au regard du RGPD et plus précisément :

- la bonne sécurisation des transferts de données. Les données sécurisées seront adressées, par voie sécurisée : chiffrement des mails et/ou protection par mot de passe du fichier en pièce jointe (le mot de passe étant transmis par un canal différent),

Si une solution de type échanges de données par plateforme sécurisée devait être mise en œuvre, ladite convention serait modifiée pour introduire la transmission des données sécurisées via la plateforme d'échanges avec ses caractéristiques techniques et légales.

Droit des personnes

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de limitation ou de rectification. Les droits à l'effacement et d'opposition ne peuvent s'appliquer que dans certains cas.

La Mutualité Sociale Agricole du Nord – Pas de Calais s'engage :

- A informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données au titre du RGPD et notamment par la publication sur son site internet d'une mention d'information

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de réception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I



- A répondre, dans le délai d'un mois, avec diligence aux demandes de droit RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressé par erreur. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Le maire s'engage à respecter les obligations légales au regard du RGPD et plus précisément :

- au respect des durées de conservation,
- au strict respect des finalités,
- la bonne sécurisation des transferts de données.

ARTICLE 4 : Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données à caractère personnel, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls collaborateurs.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs collaborateurs. Elles portent cette obligation à leurs connaissances et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – Instance Départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Il apparaît qu'il n'existe pas de disposition légale autorisant la MSA Nord – Pas de Calais à transmettre des données à caractère personnel à un destinataire autre que le Maire concerné par cette convention.

Préalablement à la tenue de l'Instance Départementale, il est impératif que le Directeur académique des services de l'Education Nationale se rapproche des Maires afin d'effectuer un suivi des mises en demeure de scolarisation, sur la base de la liste des enfants d'âge scolaire établie en application de l'Article R131-3 du Code de l'éducation et d'identifier ainsi les enfants en situation d'évitement scolaire qui devront faire l'objet d'un examen par l'Instance Départementale.

ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle

Les données de base nécessaires aux fichiers échangés pour la bonne exécution de la présente convention sont la propriété exclusive de la MSA Nord – Pas de Calais. Elles ne peuvent en aucun cas être échangées à un tiers.

ARTICLE 7 - Facturation

Les frais engagés tant par la MSA Nord – Pas de Calais que par la Mairie ne donneront pas lieu à facturation réciproque.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation à l'initiative de l'une des deux parties.

ARTICLE 9 - Litige

En cas de litige ou de manquement au respect d'une des présentes dispositions, les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente.

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026

Date de réception de l'AR: 21/09/2026

062-216204057-DE_2026_36-DE

A G E D I



La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Capinghem, le :

Pour le Directeur Général
MSA Nord – Pas de Calais
Franck-Etienne RÉTAUX

Pour la Ville,
Le ou la Maire

Date de transmission de l'acte: 21/09/2026
Date de reception de l'AR: 21/09/2026
062-216204057-DE_2026_36-DE
A G E D I

